

GE_GERICHTE ATAS/847/2018 vom 26. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_847_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/847/2018 du 26 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/847/2018 del 26 settembre 2018

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que la LPGA est applicable ; Que le litige se limite à la question de la recevabilité de l'opposition formée par l'assuré contre la décision du 24 mai 2018 ; Que l'art. 10 al. 4 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11) indique qu'une opposition doit être signée par l'opposant ou par son représentant légal ;

A/2411/2018 - 3/4 - Que l'al. 5 de ce même article précise que si l'opposition ne satisfait pas aux conditions précédemment énoncées, l'assureur impartit à l'assuré un délai convenable pour réparer le vice en l'avertissant qu'à défaut, l'opposition ne sera pas recevable ; Qu'en l'espèce, malgré le délai raisonnable qui lui a été accordé pour remédier à l'irrégularité constatée, l'assuré n'a pas réagi en temps utile. Le recourant ne se prévaut d'aucun motif de restitution de délai ; Que c'est dès lors à juste titre que l'intimé a déclaré l'opposition irrecevable ; Qu'en conséquence, le recours sera rejeté.

A/2411/2018 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.